



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du
MAIRE**

**ARRETE
FERMETURE EXCPTIONNELLE
Passerelle de l'Observatoire à Oiseaux**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code des Communes, article L131-1, L131-2 et suivants,

Vu l'article R26-15 du Code Pénal

Considérant qu'il a été constaté une dégradation importante de l'état général de la passerelle de l'observatoire à oiseaux sur le Lac du Jaunay,

Considérant que ces défauts constatés représentent un risque pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : l'accès à la passerelle de l'observatoire à oiseaux est interdit à tous les usagers piétons, cyclistes et cavaliers du lundi 26 mai 2025 au lundi 14 juillet 2025.

Article 2 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise à la Communauté de Communes du Pays des Achards gestionnaire de l'entretien de la passerelle,

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à St-Julien-des-Landes, le 26/05/2025

le Maire

Joël BRET

